

N^o 20. — **ARRÊTÉ** réglant la vente hors du marché des fruits, légumes et autres produits.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,
Vu l'arrêté du 17 décembre dernier relatif au marché de la ville de Papeete ;

Considérant qu'en accordant la faculté de vendre en dehors du marché certains fruits, légumes et produits, il n'a pu évidemment être donné à personne la faculté d'encombrer à un moment quelconque une portion de la voie publique ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est interdit, sous peine d'une amende de 5 francs, de déposer à terre, sur une portion quelconque de la voie publique (rues, places ou quais), aucuns fruits, légumes, denrées ou objets destinés à être mis en vente.

Art. 2. Les vendeurs devront, en conséquence, transporter avec eux, soit en les portant eux-mêmes, soit en se servant d'une voiture ou brouette, les articles qu'ils désirent vendre en dehors du marché.

Art. 3. Il est cependant fait exception pour la portion des quais comprise entre la rue des Beaux-Arts et la rue des Écoles, où les objets pourront être déposés et mis en vente.

Toutefois les articles ainsi déposés ne devront gêner ni la circulation ni le mouvement des marchandises du port, et le commissaire de police est spécialement chargé de désigner chaque jour les emplacements les plus convenables.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie, pour avoir son effet à la date de ce jour.

Papeete, le 15 janvier 1882.

Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.